

# SavoieDéchets

Syndicat mixte de traitement des déchets

336 rue de Chantabord - 73026 Chambéry cedex

tel : 04 79 68 35 00 - fax : 04 79 96 86 21

- Communauté d'agglomération Chambéry métropole
- Communauté d'agglomération du Lac du Bourget (CALB)
- Communauté de communes du Beaufortain (Confluences)
- Communauté de Communes de Chautagne
- Communauté de communes de Chartreuse Guiers
- Communauté de communes de la Combe de Savoie
- Communauté de communes du Gelon et du Coisin (CCGC)
- Communauté de communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS)
- Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
- Communauté de communes du Mont Beauvoir (CCMB)
- Communauté de communes de la Région d'Albertville (CoRAL)
- Communauté de communes des Entremonts en Chartreuse (CCEC)
- Communauté de communes de Yenne
- Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne

## COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DE SAVOIE DECHETS DU 23 SEPTEMBRE 2011 A 14H30

Le Comité syndical de Savoie Déchets, légalement convoqué le 15 septembre 2011, s'est réuni le vendredi 23 septembre 2011 salle de l'Unité de Valorisation Energétique (UVETD) à Chambéry, sous la présidence de Lionel MITHIEUX, Président du Syndicat.

L'ordre du jour de la séance a été affiché le 15 septembre 2011.

Nombre de membres en exercice : 29 – Délégués présents : 24 (22 titulaires) - Délégués votant : 26

### Présents

<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHAMBERY METROPOLE</b>	BATTU Gérard	Délégué titulaire
	CAMPAGNA Joseph	Délégué titulaire
	DORNIER Françoise	Déléguée titulaire
	DUPASSIEUX Henri (arrivé au point 2.1)	Délégué titulaire
	MITHIEUX Lionel	Président
	PENDOLA Patrick	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET</b>	CASANOVA Corinne	Vice-présidente
	FRANCOIS Didier	Délégué suppléant
	CARPENTIER Jean	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEAUFORTAIN</b>	DOIX Dominique	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARTREUSE GUIERS</b>	DEPREZ Dominique (arrivée au point 3.2)	Déléguée suppléante
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHAUTAGNE</b>	CAGNON Bruno	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GELON ET DU COISIN</b>	GIRARD Marc	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE COMBE DE SAVOIE</b>	RAUCAZ Christian (arrivé au point 2.5)	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE</b>	ROYBIN Daniel	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT BEAUVOIR</b>	BLANQUET Daniel	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ALBERTVILLE</b>	LOMBARD Franck	Vice-président
	ROTA Michel	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE YENNE</b>	LOVISA Jean-Pierre	Délégué titulaire
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ENTREMONTs</b>	SILLON Jean	Délégué titulaire

<b>SIRTOM DE MAURIENNE</b>	CHEMIN François	Vice-président
	LESEURRE Patrick	Délégué titulaire
	SIMON Christian	Délégué titulaire
	TOESCA Jean-Yves	Délégué titulaire

**Excusé ayant donné un pouvoir :**

BESEVAL Claude a donné pouvoir de vote à ROTA Michel

SILLON JEAN a donné pouvoir de vote à Lionel MITHIEUX

**Excusés :**

MAURIS Jean-Jacques.

**Absents :**

BURDIN Jean-Pierre, VILLIERMET Bernard, MACAIRE Michel.

**Assistaient également à la réunion :**

Pierre TOURNIER, Directeur de Savoie Déchets

Bruno LABEYE, Responsable de l'usine

Anthony PRUVOST, Responsable Administratif et Financier

Jérôme DIEGO, Directeur des Finances Chambéry métropole

Audrey COLLI, Administration générale – Savoie Déchets

CAGNON Bruno est nommé secrétaire de séance.

## ORDRE DU JOUR

Validation du compte rendu du comité syndical du 24 juin 2011

### **1. ADMINISTRATION GENERALE**

1.1 Installation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la Communauté de Communes de Chautagne

1.2 Création de la CCSPL

1.3 Signature charte CSA3D

### **2. FINANCES**

2.1 Renégociation de la convention de prêt MON270686EUR01 concernant la dette d'un emprunt de l'ex-SIMIGEDA (gestion des passifs)

2.2 Décision modificative n°1 budgets général et gestion des passifs

2.3 Convention de prise en charge provisoire des indemnités de renégociation du prêt numéro MON270686EUR01 concernant la dette d'un emprunt de l'ex-SIMIGEDA (gestion des passifs)

2.4 Tarification produits spécifiques (précisions et renouvellement)

2.5 Attribution d'une subvention 2011 à l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie

### **3. MARCHES PUBLICS**

3.1 Lancement d'une consultation pour le marché d'enlèvement, transport et élimination des mâchefers non valorisables

3.2 Lancement d'une consultation pour le marché d'enlèvement, transport et traitement des REFIOM (lot 1 : enfouissement / lot 2 : valorisation)

### **4. GESTION DU PERSONNEL**

4.1 Modification du Régime Indemnitaires

4.2 Indemnisation stagiaires

## 5. INFORMATIONS

## 6. QUESTIONS DIVERSES

### Ouverture de la séance

#### **Validation du compte-rendu du comité syndical du 24 juin 2011**

Le compte-rendu du comité syndical du 24 juin 2011 est approuvé sans modification à l'unanimité par les membres présents et représentés.

Le Président informe les membres du Comité syndical que Jean-Jacques MAURIS a démissionné de son poste de Vice-président au sein du syndicat pour raison de santé.

### **1. ADMINISTRATION GENERALE**

#### **1.1 Installation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la Communauté de Communes de Chautagne**

Lionel MITHIEUX, Président, indique qu'en date du 29 juillet 2011, la Préfecture de la Savoie a approuvé par arrêté interpréfectoral la modification des statuts du Syndicat mixte Savoie Déchets du fait de l'adhésion de la Communauté de Communes de Chautagne.

Dans le cadre de cette adhésion, il convient d'installer un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Communauté de Communes de Chautagne, ce qui amène le nombre total de délégués à 29.

Il est proposé d'installer :

- en qualité de membre titulaire :

<b>NOM PRENOM</b>	<b>COLLECTIVITE REPRESENTEE</b>
Bruno CAGNON	Communauté de Communes de Chautagne

- en qualité de membre suppléant :

<b>NOM PRENOM</b>	<b>COLLECTIVITE REPRESENTEE</b>
Marie-Claire BARBIER	Communauté de Communes de Chautagne

pour exercer les fonctions de conseillers syndicaux de Savoie Déchets.

**Le Comité syndical prend acte de l'installation des nouveaux délégués et de cette nouvelle composition.**

Le Président souhaite la bienvenue à cette quatorzième collectivité et à Bruno CAGNON et Marie-Claire BARBIER.

#### **1.2 Création de la CCSPL**

Le Président rappelle que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année :

- Le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5 ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

Le président de la CCSPL présente à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Il est proposé au Comité syndical de créer la CCSPL telle que définie ci-dessus.

Le Président indique que les collectivités adhérentes ont été sollicitées afin de proposer des associations susceptibles d'adhérer à la CCSPL. Les associations proposées sont :

- Le conseil de quartier de Bissy,
- Les amis du parc pour la CC de Chartreuse Guiers,
- Vivre en Maurienne pour le SIRTOM de Maurienne,
- Commission mieux vivre pour la CC du Beaufortain,
- Association Avenir Avant Pays pour la CC du lac d'Aiguebelette,
- La FRAPNA pour Chambéry métropole.

Le Président propose de valider, lors du prochain Comité syndical, le choix des associations.

Françoise DORNIER et François HERVE se proposent comme élus représentants de Savoie Déchets à la CCSPL.

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** installe la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

**Article 2 :** Et confie la présidence à DORNIER Françoise (déléguee de Chambéry métropole) accompagnée de M. HERVE François (délégué de la CALB)

### **1.3 Signature charte CSA3D**

Avec plus de 500 kg produit par an et par habitant, les collectivités locales françaises assurent la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés à travers l'organisation de leur service public en finançant des installations et des moyens importants.

Pour s'assurer de la pertinence de ses choix technologiques, stratégiques et financiers, chaque territoire doit pouvoir s'appuyer sur l'expérience des acteurs publics d'un vaste périmètre régional.

En effet, les collectivités doivent faire face à la complexité technologique croissante pour répondre à une juste préoccupation environnementale, à la nécessaire structuration des filières de matière première extraite des déchets, à l'émergence de nouveaux champs d'action visant à une gestion plus fine des déchets (matière organique, sous produits de traitement, valorisation énergétique.....).

Il convient en conséquence de rechercher des complémentarités entre territoires, des échanges de savoir faire et de services, permettant l'optimisation de la dépense publique.

Complémentairement, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant « engagement national pour l'environnement » dite Grenelle 2, a fixé des objectifs ambitieux concernant la gestion des déchets, en imposant notamment aux collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés de définir les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Par ailleurs, le droit communautaire et la jurisprudence européenne reconnaissent clairement la possibilité d'organiser sans mise en concurrence des conventions, une coopération conventionnelle entre les autorités publiques pour assurer la mise en œuvre d'un service public commun, tel que le traitement et l'élimination des déchets.

Enfin, la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales de nouvelles dispositions autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à conclure, sans mise en concurrence, des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services communs d'intérêt général ou relatives à l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou qui leur a été transférée.

Dans ce contexte, les groupements de collectivités locales dont la liste figure ci-dessous :

- Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA),
- Syndicat Mixte Savoie-Déchets,
- Syndicat intercommunal du BREDA et de la Combe de Savoie (SIBRESCA),
- Communauté de communes de l'Oisans,
- Communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
- Syndicat de traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD),
- Communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole.

souhaitent renforcer leur démarche de partenariat dans le domaine de la gestion de la collecte et du traitement des déchets. La population concernée avoisine les 2 000 000 d'habitants pour un volume financier lié à l'activité de traitement des déchets de l'ordre de 120 M€.

Cette démarche s'inscrit dans la recherche de solutions pérennes dans les domaines du développement durable et en particulier celui du traitement des déchets (incinération, méthanisation, tri, compostage, enfouissement, ...), pour lequel les collectivités ont investi fortement directement ou indirectement.

Pour ce faire, il est proposé la signature d'une charte de coopération du sillon alpin pour le développement durable déchets (CSA3D) qui fixe les modalités de cette coopération.

Cette charte vise en particulier à :

- avoir une vision stratégique globale de la gestion des déchets au service des usagers,
- améliorer les performances des actions,
- développer des complémentarités.

L'adhésion à la présente charte pourra être ouverte à d'autres groupements de collectivités, établissements publics, syndicats mixtes et autres personnes morales de droit public intervenant dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets qui en feront la demande.

La mise en œuvre de cette charte serait confiée à un comité de pilotage dont la présidence serait annuelle. La collectivité, en charge de la Présidence, assurerait le secrétariat. Aucun budget ne serait administré par cette instance.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la démarche d'adhésion à la Charte de Coopération du sillon alpin pour le développement durable (CSA3D), d'autoriser le Président à signer la Charte et de désigner M. Lionel MITHIEUX référent de Savoie Déchets au groupe de pilotage.

La signature de la charte aura lieu le mardi 15 novembre 2011 à Valence (date non confirmée).

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : approuve** la démarche d'adhésion à la Charte de coopération du sillon alpin pour le développement durable déchets (CSA3D),

**Article 2 : autorise** le Président à signer la Charte de coopération du sillon alpin pour le développement durable déchets (CSA3D) et tout document relatif à la présente délibération,

**Article 3 : désigne** Lionel MITHIEUX comme référent de Savoie Déchets au groupe de pilotage.

Il est précisé que Savoie Déchets assure la première présidence annuelle de cette coopération.

→ **Arrivée de Henri DUPASSIEUX**

## **2. FINANCES**

### **2.1 Renégociation de la convention de prêt MON270686EUR01 concernant la dette d'un emprunt de l'ex-SIMIGEDA (gestion des passifs)**

Le Président indique que se présente une opportunité sur les marchés financiers pour arbitrer une partie de son encours de dette auprès de Dexia Crédit Local.

Pour arbitrer une partie de sa dette à la date d'effet du 01 novembre 2011 après paiement de l'échéance, en refinancement du capital restant dû (sans mouvement de fond) du contrat n° MON270686EUR001, SAVOIE DECHETS contracte auprès de Dexia Crédit Local un emprunt pour un montant total de 2 281 916,41 EUR.

Cet emprunt présente les caractéristiques suivantes :

Taux optionnel indexé sur l'EURIBOR 3 mois :

- Montant : 2 281 916,41 €
- Durée : 25 ans (maturité : 01/11/2036)
- Périodicité : trimestrielle
- Date de première échéance : 01/02/2012
- Mode d'amortissement : ligne à ligne \* (voir ci-dessous)
- Base de calcul des intérêts : Exact / 360
- Commission de montage : remise commerciale
- Score Gissler : 1B
- Indemnité compensatrice : autofinancée partiellement à hauteur de 500 000,00 € maximum par l'emprunteur, le solde s'élevant, à titre indicatif, à hauteur de 5 000,00 € est pris en compte dans la formule du taux d'intérêt du prêt de refinancement.
- Taux d'intérêt applicable :

1<sup>ère</sup> phase de 40 échéances trimestrielles (du 01/11/2011 au 01/11/2021) :

Si Euribor 3 mois post-fixé  $\leq$  6,00 % : Taux Fixe maximum de 2,20%;

Si Euribor 3 mois post-fixé  $>$  6,00 % : Euribor 3 mois post-fixé + 0,00%.

Observation de l'Euribor 3 mois : 8 jours ouvrés TARGET avant chaque fin de période d'intérêts.

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 35 jours et le paiement ou la réception d'une indemnité calculée selon les conditions prévalant sur les marchés financiers au moment du remboursement.

2<sup>nde</sup> phase de 60 échéances trimestrielles (du 01/11/2021 au 01/11/2036) :

Euribor 3 mois préfixé + 0,00%.

Observation de l'Euribor 3 mois : 2 jours ouvrés TARGET avant chaque début de période d'intérêts.

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, sans indemnité, moyennant un préavis de 35 jours.

Franck LOMBARD explique que de nombreux échanges ont eu lieu avec DEXIA afin d'anticiper le résultat de clôture pour diminuer la dette de l'ex-SIMIGEDA.

La proposition retenue nécessite une indemnité de renégociation d'un montant de 500 000€.

L'emprunt sera ainsi reconfiguré afin de lisser les annuités de remboursement.

Les 500 000 € d'apport sont à régler au 1<sup>er</sup> novembre 2011, il a alors été convenu que Savoie Déchets avancerait cette somme avec une convention de remboursement qui est aujourd'hui proposée.

Le Président ajoute que dans moins de 10 ans, le passif de Chambéry métropole concernant les exports sera soldé alors qu'il restera par contre plusieurs années de remboursement de la dette pour l'ex-SIMIGEDA.

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

Monsieur le Président est autorisé, à conclure l'opération, arrêter les conditions financières de l'emprunt et à signer le fax de confirmation de la salle des marchés de Dexia.

Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de prêt, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans les contrats et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

(\*) : Tableau d'amortissement ligne à ligne :

Date	CRD avant échéance	Amortissement
01/02/2012	2 281 916,41	8 554,46
01/05/2012	2 273 361,95	8 704,16
01/08/2012	2 264 657,79	8 856,48
01/11/2012	2 255 801,31	9 011,47
01/02/2013	2 246 789,84	9 169,17
01/05/2013	2 237 620,67	9 329,63
01/08/2013	2 228 291,04	9 492,90
01/11/2013	2 218 798,14	9 659,03
01/02/2014	2 209 139,11	9 828,06
01/05/2014	2 199 311,05	10 000,05
01/08/2014	2 189 311,00	10 175,05
01/11/2014	2 179 135,95	10 353,11
01/02/2015	2 168 782,84	10 534,29
01/05/2015	2 158 248,55	10 718,64
01/08/2015	2 147 529,91	10 906,22
01/11/2015	2 136 623,69	11 097,08
01/02/2016	2 125 526,61	11 291,28
01/05/2016	2 114 235,33	11 488,88
01/08/2016	2 102 746,45	11 689,94
01/11/2016	2 091 056,51	11 894,51
01/02/2017	2 079 162,00	25 989,53
01/05/2017	2 053 172,48	25 989,53
01/08/2017	2 027 182,95	25 989,53
01/11/2017	2 001 193,43	25 989,53
01/02/2018	1 975 203,90	25 989,53
01/05/2018	1 949 214,38	25 989,53
01/08/2018	1 923 224,85	25 989,53
01/11/2018	1 897 235,33	25 989,53
01/02/2019	1 871 245,80	25 989,53
01/05/2019	1 845 256,28	25 989,53
01/08/2019	1 819 266,75	25 989,53
01/11/2019	1 793 277,23	25 989,53
01/02/2020	1 767 287,70	25 989,53
01/05/2020	1 741 298,18	25 989,53
01/08/2020	1 715 308,65	25 989,53
01/11/2020	1 689 319,13	25 989,53
01/02/2021	1 663 329,60	25 989,53
01/05/2021	1 637 340,08	25 989,53
01/08/2021	1 611 350,55	25 989,53
01/11/2021	1 585 361,03	25 989,53
01/02/2022	1 559 371,50	25 989,53
01/05/2022	1 533 381,98	25 989,53
01/08/2022	1 507 392,45	25 989,53
01/11/2022	1 481 402,93	25 989,53
01/02/2023	1 455 413,40	25 989,53
01/05/2023	1 429 423,88	25 989,53

01/08/2023	1 403 434,35	25 989,53
01/11/2023	1 377 444,83	25 989,53
01/02/2024	1 351 455,30	25 989,53
01/05/2024	1 325 465,78	25 989,53
01/08/2024	1 299 476,25	25 989,53
01/11/2024	1 273 486,73	25 989,53
01/02/2025	1 247 497,20	25 989,53
01/05/2025	1 221 507,68	25 989,53
01/08/2025	1 195 518,15	25 989,53
01/11/2025	1 169 528,63	25 989,53
01/02/2026	1 143 539,10	25 989,53
01/05/2026	1 117 549,58	25 989,53
01/08/2026	1 091 560,05	25 989,53
01/11/2026	1 065 570,53	25 989,53
01/02/2027	1 039 581,00	25 989,53
01/05/2027	1 013 591,48	25 989,53
01/08/2027	987 601,95	25 989,53
01/11/2027	961 612,43	25 989,53
01/02/2028	935 622,90	25 989,53
01/05/2028	909 633,38	25 989,53
01/08/2028	883 643,85	25 989,53
01/11/2028	857 654,33	25 989,53
01/02/2029	831 664,80	25 989,53
01/05/2029	805 675,28	25 989,53
01/08/2029	779 685,75	25 989,53
01/11/2029	753 696,23	25 989,53
01/02/2030	727 706,70	25 989,53
01/05/2030	701 717,18	25 989,53
01/08/2030	675 727,65	25 989,53
01/11/2030	649 738,13	25 989,53
01/02/2031	623 748,60	25 989,53
01/05/2031	597 759,08	25 989,53
01/08/2031	571 769,55	25 989,53
01/11/2031	545 780,03	25 989,53
01/02/2032	519 790,50	25 989,53
01/05/2032	493 800,98	25 989,53
01/08/2032	467 811,45	25 989,53
01/11/2032	441 821,93	25 989,53
01/02/2033	415 832,40	25 989,53
01/05/2033	389 842,88	25 989,53
01/08/2033	363 853,35	25 989,53
01/11/2033	337 863,83	25 989,53
01/02/2034	311 874,30	25 989,53
01/05/2034	285 884,78	25 989,53
01/08/2034	259 895,25	25 989,53
01/11/2034	233 905,73	25 989,53
01/02/2035	207 916,20	25 989,53
01/05/2035	181 926,68	25 989,53

01/08/2035	155 937,15	25 989,53
01/11/2035	129 947,63	25 989,53
01/02/2036	103 958,10	25 989,53
01/05/2036	77 968,58	25 989,53
01/08/2036	51 979,05	25 989,53

01/11/2036	25 989,53	25 989,53
<b>TOTAL</b>		2 281 916,41

Le Président remercie l'ensemble des adhérents pour cet effort du Syndicat Mixte Savoie Déchets en direction de ce territoire.

## **2.2 Décision modificative n°1 budgets général et gestion des passifs**

Le Président rappelle que la prise en compte de dépenses et recettes non connues au moment du vote des budgets primitifs de Savoie Déchets nécessite de recourir à des décisions modificatives qui s'expliquent et s'équilibrent comme suit :

### **Pour le budget principal :**

#### Exploitation

Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
67 022	Charges exceptionnelles	70 803			
	Dépenses imprévues	-70 803			
	<b>Total</b>	<b>0</b>		<b>Total</b>	<b>0</b>

#### Investissement

Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	7 680 000	16	Emprunts et dettes assimilées	7 680 000
	<b>Total</b>	<b>7 680 000</b>		<b>Total</b>	<b>7 680 000</b>

#### Explications :

En section de fonctionnement, la décision modificative du budget principal a pour objet d'inscrire en charges exceptionnelles les crédits utiles au remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes appliquée en 2010 sur le traitement des boues. Cette inscription s'équilibre par le redéploiement de crédits depuis le chapitre dépenses imprévues, alimenté lors de l'affectation du résultat de fonctionnement 2010 par la quote-part de celui-ci correspondant au constat d'une « recette exceptionnelle » liée au trop-perçu de TGAP sur l'exercice.

En section d'investissement, les inscriptions nouvelles s'équilibrent en dépenses et recettes. Elles permettant la ré-imputation d'un emprunt et de ses remboursements, déjà comptabilisés sur les exercices antérieurs. La ré-imputation ne peut se faire que par écritures budgétaires.

### **Pour le budget annexe – gestion des passifs :**

#### Fonctionnement :

Chapitre	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
011	Charges à caractère général	22 300	74	Dotations et participations	22 300
66(8)	Charges financières	500 000	77	Produits exceptionnels	500 000
	Total	522 300		Total	522 300

Explications :

La décision modificative permet d'ajuster les crédits nécessaires aux analyses de sols obligatoires sur le site de l'usine de Gilly (+ 2 300€) et de compléter la prévision de 20 k€ afin de réaliser des travaux d'entretien du site par fauchage, curage des fossés et réparation des grillages.

L'ensemble de ses prestations, conformément aux conventions de financement sera refacturé aux collectivités concernées, d'où un équilibre budgétaire par inscription complémentaire au 7488 « participation des adhérents ».

Par ailleurs, Savoie Déchets a souhaité sécuriser un emprunt dont le profil d'amortissement faisait apparaître une montée en charge importante pour les anciens adhérents du SIMIGEDA au cours des prochaines années. Cette renégociation a consisté en un rallongement de la durée de remboursement du prêt et en son indexation sur des conditions plus favorable, notamment au cours des 10 prochaines années. Au-delà, sur les 15 années suivantes, le prêt sera indexé sur de l'Euribor 3 mois sans pénalités de remboursement anticipé.

Pour pouvoir re-profiler cet emprunt, le versement d'une indemnité maximale de 500 k€ est nécessaire. Elle sera supportée *in fine* grâce au transfert du résultat du SIMIGEDA et du solde de son compte de dissolution à Savoie Déchets.

Or, les délais dans lesquels cette opération doit s'effectuer ne permettront pas de disposer de ce transfert.

En conséquence, Savoie Déchets prendra provisoirement en charge ce paiement qui fera l'objet d'un remboursement dont les modalités sont prévues par voie de convention.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la décision modificative n°1 budgets général et gestion des passifs telle que définie ci-dessus.

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** approuve sur les décisions modificatives selon les termes ci-dessus et autorise M. le Président, ou son représentant, à signer tous les documents y afférents.

**2.3 Convention de prise en charge provisoire des indemnités de renégociation du prêt numéro MON270686EUR01 concernant la dette d'un emprunt de l'ex-SIMIGEDA (gestion des passifs)**

Le Président indique que dans le cadre d'un long travail d'analyse de son passif et dans un souci de sécurisation des versements des adhérents, l'emprunt DEXIA n°MON270686EUR01 concernant l'ex-SIMIGEDA (budget gestion des passifs) a fait l'objet d'une demande de renégociation.

Il est rappelé que le Syndicat mixte est notamment compétent en matière de gestion de la crise de l'usine Gilly-sur-Isère. Les membres du Syndicat ayant délégué cette compétence

sont les suivants : Communauté de communes de la Combe de Savoie, CCGC, CCHCS, Co.RAL et Confluences. Il est également précisé le principe fondateur selon lequel chaque collectivité ne contribuera qu'à la dette dont elle porte la responsabilité.

Après analyse, il a été décidé de retenir les conditions suivantes qui s'appliqueront au 1<sup>er</sup> novembre 2011 après paiement de la dernière échéance due au titre du prêt quitté.

- 40 échéances trimestrielles du 01/11/2011 exclus au 01/11/2021 inclus au taux fixe de 2.2% si Euribor 3 mois post fixé inférieur ou égal à 6% sinon Euribor 3 mois post fixé sans marge.
- 60 échéances trimestrielles du 01/11/2021 exclus au 01/11/2036 inclus Euribor 3 mois sans marge.

La sortie des conditions antérieures nécessite le versement d'une indemnité d'un montant maximum de 500 000 € qui devra être versée en une fois à DEXIA comme le prévoit la délibération correspondante.

La CO.RAL a été mandatée pour apurer les comptes de l'ex-SIMIGEDA et utilisera le résultat de clôture qui permettra de couvrir cette indemnité. Toutefois, ces fonds ne pourront pas être transférés à la date du paiement.

Aussi, il est proposé que Savoie Déchets prenne en charge provisoirement ce montant. Il est convenu que la CO.RAL remboursera cette somme au plus tard au 30 juin 2012. Tout décalage de paiement devra donner lieu à un avenant. Ainsi, il y a lieu également de signer une convention correspondante avec la CO.RAL.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver la prise en charge au budget annexe de Savoie Déchets des indemnités de sortie de l'emprunt DEXIA n°MON270686EUR01 d'un montant global de 500 000€ dans les conditions fixées dans la convention à intervenir et comme définis ci-dessus,

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** approuve la prise en charge au budget annexe de Savoie Déchets des indemnités de sortie de l'emprunt DEXIA n°MON270686EUR01 d'un montant global de 500 000€ dans les conditions fixées dans la convention à intervenir et comme définis ci-dessus,

**Article 2 :** autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

**Article 3 :** dit qu'un état de la réalisation de ce dispositif sera présenté au Comité syndical au plus tard au 31/12/2012.

**2.4 Approbation de tarifs pour le traitement de produits spécifiques (précisions et renouvellement)**

Le Président rappelle que par délibération en date du 25 juin 2010, le Comité syndical a instauré une tarification pour le traitement des produits spécifiques. En effet, l'Usine d'incinération est régulièrement sollicitée pour détruire des produits / documents confidentiels ou des produits illicites apportés par les services de Gendarmerie, des Douanes, du Greffe etc.

Jusqu'à ce jour, ces produits, souvent livrés en quantité limitée (moins de 500 kg par apport), étaient traités gratuitement.

Compte tenu des contraintes imposées par ces produits (obligation de traitement rapide mobilisation d'agents spécifiques de l'usine pour accompagner les livreurs etc.), ainsi qu'une fréquence d'apport de plus en plus importante, la gratuité ne peut plus être assurée.

Une tarification au forfait par livraison avait été instaurée en 2010. Toutefois, compte tenu des contraintes budgétaires et d'organisation pratique des services (essentiellement publics) bénéficiant de cette prestation, il est proposé de conserver les seuils de facturation actuels mais de facturer annuellement chaque entité (en cumulant les apports de l'année N) ; les services utilisateurs s'engageant à regrouper autant que faire se peut leurs apports.

De plus, pour les quantités manifestement importantes, et généralement exceptionnelles, (par exemple saisie de plusieurs tonnes de contrefaçons), un tarif négocié sera applicable dans le respect du prix plancher du coût d'incinération défini par délibération.

Il est proposé d'approuver la tarification sur le traitement des produits spécifiques livrés à l'UVETD de Savoie Déchets dans les conditions évoquées ci-dessus, comme suit :

- de 0 à 500 kg : forfait de 250 € HT TGAP incluse,
- de 500 kg à 1 000 kg : forfait de 300 € HT TGAP incluse,
- au-delà de 1 000 kg : 350 € HT / tonne TGAP incluse.

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1<sup>er</sup> :** approuve, à compter de ce jour, la tarification sur le traitement des produits spécifiques livrés à l'UVETD de Savoie Déchets dans les conditions évoquées ci-dessus, comme suit :

- de 0 à 500 kg : forfait de 250 € HT TGAP incluse,
- de 500 kg à 1 000 kg : forfait de 300 € HT TGAP incluse,
- au-delà de 1 000 kg : 350 € HT / tonne TGAP incluse.

**Article 2 :** dit que pour les quantités manifestement importantes (plusieurs tonnes) un tarif négocié pourra exceptionnellement être octroyé dans le respect du prix plancher du coût d'incinération défini par délibération.

**Article 3 :** autorise le Président de Savoie Déchets ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

### **2.5 Attribution d'une subvention 2011 à l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie**

Le Président rappelle que l'usine d'incinération des ordures ménagères de Savoie Déchets, comme tout équipement industriel, est dans l'obligation de déclarer aux douanes ses émissions de substances polluantes et à ce titre doit s'acquitter de la TGAP correspondante (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

Les collectivités ont la possibilité d'adhérer à une association assurant le suivi de la qualité de l'air et ainsi verser une cotisation sous forme de don libératoire permettant d'obtenir un dégrèvement à proportion des sommes dues sur la TGAP dont Savoie Déchets est redevable de l'ordre de 10 000€.

Il est proposé de solliciter l'association L'Air de l'Ain et des Pays de Savoie (Air-APS) qui assure le suivi de la qualité de l'air dans l'Ain, en Savoie et Haute Savoie et publie un bulletin trimestriel « Rep'Air » à partir des stations de mesures fixes et pour la surveillance du trafic routier local à partir de stations de proximité afin de financer ces études. Cette association bénéficie par ailleurs de financements de l'Etat, d'autres collectivités, de sociétés privées.

Il est proposé d'attribuer une subvention sous forme de don libératoire d'un montant de 9 847 euros (comprenant une cotisation annuelle) à l'association de L'Air de l'Ain et des Pays

de Savoie pour l'année 2011 et ainsi obtenir un dégrèvement de TGAP sur les rejets gazeux correspondante. Le versement interviendra à réception du rapport d'activité annuel.

#### → Arrivée de Christian RAUCAZ

Henri DUPASSIEUX demande si le montant alloué par Savoie Déchets est le montant maximum qui peut être donné à cette association.

Pierre TOURNIER indique que ce montant est calculé par rapport à la taxe due du fait des rejets gazeux des cheminées.

#### ***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : décide d'attribuer** une subvention sous forme de don libératoire d'un montant de 9 847 euros (comprenant une cotisation annuelle) à l'association de l'Air de l'Ain et des Pays de Savoie pour l'année 2011 et ainsi obtenir un dégrèvement de TGAP sur les rejets gazeux correspondante. Le versement interviendra à réception du rapport d'activité annuel.

**Article 2 : autorise** le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces à intervenir pour l'application de la présente délibération.

### **3. MARCHES PUBLICS**

#### **3.1 Lancement d'une consultation pour le marché d'enlèvement, transport et élimination des mâchefers non valorisables**

Le Président rappelle que le marché pour le transport et le traitement des mâchefers non valorisables en travaux publics arrivera à échéance le 12 mai 2012. La proportion de mâchefers valorisables par rapport à la quantité produite est de 90 %. Ce marché servira à traiter les mâchefers non valorisables mais également les mâchefers valorisables pour lesquels aucun débouché n'aurait été trouvé.

L'estimation prévisionnelle de la quantité totale de mâchefers annuelle (pour un fonctionnement maximum des capacités de l'usine) est de 20 000 tonnes.

Dans le pire des cas, l'enveloppe financière pourrait aller jusqu'à 1 000 000 € HT (hors TGAP).

Il est prévu de passer un marché à bons de commande, d'une durée d'un an renouvelable trois fois. Ainsi, il convient de lancer la consultation selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver le lancement d'un appel d'offres ouvert à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des mâchefers non valorisables d'une durée d'un an renouvelable trois fois,

Le Président rappelle que très peu de mâchefers devraient être acheminés vers des centres d'enfouissement.

En 2010, plusieurs projets de travaux étaient prévus mais n'ont pas abouti, ce qui a généré pour le syndicat plus de 800 000 € de frais pour l'élimination d'en centre d'enfouissement.

Dès le mois de janvier, plusieurs réunions seront organisées afin de présenter aux collectivités ce qu'il est possible de faire avec des mâchefers.

Le Président ajoute que la réglementation stipule que lorsque l'on enfouie des mâchefers valorisables, la collectivité paye une TGAP.

#### ***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 : approuve** le lancement d'un appel d'offres ouvert à bons de commande pour l'enlèvement et le traitement des mâchefers non valorisables d'une durée d'un an renouvelable trois fois,

**Article 2 : autorise** le Président à signer le marché à intervenir et tous les documents nécessaires à sa passation.

### **3.2 Lancement d'une consultation pour le marché d'enlèvement, transport et traitement des REFIOM (lot 1 : CET / lot 2 : valorisation en mine de sel en Allemagne)**

Le Président rappelle que le marché pour le transport et le traitement des résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) arrive à échéance le 19 avril 2012. Ce marché comporte deux lots pour le traitement par enfouissement d'une part et de valorisation de l'autre.

L'estimation prévisionnelle annuelle (pour un fonctionnement maximum des capacités de l'usine) est de 5 000 tonnes, représentant une enveloppe financière globale de 1 000 000 € HT.

Il est prévu de passer un marché à bons de commande, d'une durée d'un an renouvelable trois fois. Ainsi, il convient de lancer la consultation selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver le lancement d'un appel d'offres ouvert à bons de commande pour la réalisation de la prestation de transport et de traitement des résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères en deux lots (lot 1 : traitement par centre d'enfouissement technique de classe 1 / lot 2 : traitement par valorisation), d'une durée d'un an renouvelable trois fois.

Le Président explique que la plupart des REFIOM sont envoyés en mines de sel en Allemagne. Les REFIOM sont alors transformés en ciment, ce qui permet de consolider les mines de sel.

Le coût de traitement pour une valorisation en mine de sel est de 179 € /tonne et 245 €/tonne pour le traitement en CET de classe 1.

Gérard BATTU s'interroge sur la responsabilité découlant de l'enfouissement des REFIOM. Ceux-ci sont de la responsabilité du syndicat tant qu'ils ne sont pas transformés mais dès lors qu'ils le sont, à qui appartiennent-ils ?

Pierre TOURNIER indique que les mâchefers exportés sont généralement transformés.

#### **→ Départ de Jean SILLON**

Henri DUPASSIEUX demande quelle est la réglementation relative aux mâchefers.

Bruno LABEYE répond qu'il existe des documents de travail avec une liste type d'analyses et de procédures à réaliser. Depuis le mois d'août 2011, ces analyses sont en cours de réalisation. Les analyses en application conformément à la circulaire de 1974 sont actuellement réalisées ainsi que celles de la nouvelle circulaire. On peut d'ores et déjà s'apercevoir que les analyses sont plus restrictives.

Les documents relatant les normes d'acceptabilité des mâchefers seront adressés au Comité syndical par courriel.

Henri DUPASSIEUX souhaite qu'un point soit réalisé ultérieurement sur l'application de l'évolution des contrôles réglementaires. De la même manière un retour sur les différents dossiers de placement des mâchefers en travaux publics sera également réalisé.

Franck LOMBARD de préciser qu'il est important que chaque collectivité inscrive dans les appels d'offres de marchés de travaux une utilisation de 50% de matériaux recyclables.

***Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :***

**Article 1 :** approuve le lancement d'un appel d'offres ouvert à bons de commande pour la réalisation de la prestation de transport et de traitement des résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères en deux lots (lot 1 : traitement par centre d'enfouissement technique de classe 1 / lot 2 : traitement par valorisation), d'une durée d'un an renouvelable trois fois une année,

**Article 2 :** autorise le Président à signer les marchés à intervenir et tous les documents nécessaires à sa passation.

→ Arrivée de Dominique DEPREZ

## **4. GESTION DU PERSONNEL**

### **4.1 Modification du Régime Indemnitaire**

Le Président expose que les propositions présentées dans la présente délibération concernent le régime indemnitaire, mais également celui des heures supplémentaires et indemnités au sein de la collectivité.

#### **I – les indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical que par délibération n° 2010-20 C en date du 30 avril 2010, avait été adopté le régime indemnitaire des agents de Savoie Déchets.

Cependant, il convient de prendre en compte également la situation des techniciens effectuant des astreintes et devant intervenir sur site.

En effet, certains agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice 380 sont privés de la possibilité de voir leurs travaux supplémentaires indemnisés.

Depuis le 21 novembre 2007, et en application du décret 2007-1360 du 19 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B, aussi vous est-il proposé d'élargir l'indemnisation des heures supplémentaires aux agents de catégorie B relevant des grades de techniciens et techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380, employés à temps complet pour les heures supplémentaires effectuées sur site, uniquement lorsqu'ils assurent des astreintes.

#### **2 - le régime indemnitaire compensant une sujétion de service particulière**

Le Président rappelle que des indemnités compensant une sujétion particulière liée à l'exercice de certaines missions sont versées aux agents.

Ces indemnités entrent dans le cadre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Par délibération n° 2010-20 C en date du 30 avril 2010 avait été adoptée l'attribution d'une « indemnité de faction » aux agents en faction de l'usine d'incinération des ordures ménagères afin de prendre en compte la contrainte du travail posté.

Il convient aussi de citer l'indemnité « enlèvement d'ordures le long des voies » attribuée aux agents rencontrant une pénibilité de l'environnement professionnel.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer annuellement les montants pour chaque grade dans la limite des plafonds règlementaires et coefficients autorisés.

Cette indemnité est versée dès lors qu'il y a réalisation effective de la mission.

### 3 - la prime de service et de rendement

Le Président explique que compte tenu de la nouvelle organisation de la direction de Savoie Déchets et du recrutement d'un responsable du Syndicat Mixte, il est nécessaire de modifier les conditions d'octroi de la prime de service et de rendement (P.S.R) attribuée aux ingénieurs principaux.

La P.S.R est en effet attribuée selon des critères de modulation en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

La détermination individuelle de la prime de service et de rendement s'effectue à l'intérieur de l'enveloppe du grade de l'agent concerné. Pour cela, il y a lieu de calculer le crédit global sur la base du taux annuel de base affecté à chaque grade par le nombre d'éligibles à la P.S.R.

Dans le respect des principes établis par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes les conditions d'octroi applicables à chaque grade.

Il est proposé au Comité syndical d'approuver les dispositions énoncées ci-dessus et de modifier selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

<b>GRADE de la FPT</b>	<b>FONCTION</b>	<b>Taux annuel de base</b>	<b>Montant maximum individuel en €</b>
Ingénieur principal	Responsable syndicat mixte Responsable Usine d'incinération	2 817 €	5 634 €

L'attribution de la P.S.R au taux maximum à un ingénieur principal nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres ingénieurs principaux afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Pour les ingénieurs, techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe, techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe, techniciens, les modalités de versement restent inchangées.

Et de préciser que la P.S.R sera octroyée :

- aux agents non titulaires recrutés sur la base du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 lorsqu'ils effectuent le remplacement d'agents titulaires absents sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence ;
- aux agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires, nommés sur un emploi permanent, lorsque la décision de recrutement et de rémunération le prévoit expressément,

Les critères d'attribution du régime indemnitaire pour les ingénieurs et ingénieurs principaux :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel du régime indemnitaire tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- L'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- Le nombre d'agents à encadrer
- La modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service
- La charge de travail
- La disponibilité

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1 : adopte** les dispositions énoncées ci-dessus relatives :

- à l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées uniquement lors d'interventions sur site pendant les périodes d'astreintes pour les agents de catégorie B dont d'indice brut est supérieur à 380 relevant du grade de technicien ou technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- à l'attribution de l'indemnité « enlèvement des ordures le long des voies ».

**Article 2 : modifie** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

GRADE de la FPT	FONCTION	Taux annuel de base	Montant maximum individuel en €
Ingénieur principal	Responsable syndicat mixte Responsable Usine d'incinération	2 817 €	5 634 €

L'attribution de la P.S.R au taux maximum à un ingénieur principal nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres ingénieurs principaux afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Pour les ingénieurs, techniciens principaux de 1<sup>ère</sup> classe, techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe, techniciens, les modalités de versement restent inchangées.

• **précise** que la P.S.R sera octroyée :

- aux agents non titulaires recrutés sur la base du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 lorsqu'ils effectuent le remplacement d'agents titulaires absents sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence ;
- aux agents titulaires et stagiaires et les agents non titulaires, nommés sur un emploi permanent, lorsque la décision de recrutement et de rémunération le prévoit expressément,

**Article 3 :** les critères d'attribution du régime indemnitaire pour les ingénieurs et ingénieurs principaux :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel du régime indemnitaire tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- L'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- Le nombre d'agents à encadrer
- La modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service
- La charge de travail
- La disponibilité

**Article 4 : autorise** le Président à signer les actes résultant de ces dispositions dans la limite des crédits budgétaires,

**Article 5 : définit** comme date d'effet les dispositions de la présente délibération au 1er octobre 2011.

#### **4.2 Indemnisation stagiaires**

Le Président rappelle que Savoie Déchets se positionne comme étant un acteur local pouvant accueillir des stagiaires dans un but de mission de service public ayant pour objet de :

- participer à la formation des élèves scolarisés ou des adultes en recherche d'emploi,
- favoriser l'insertion professionnelle,
- contribuer au développement local,
- faire connaître les activités de la collectivité.

Il informe que la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances réaffirme les conditions d'accueil et de rémunération des stagiaires. A défaut de convention de branche ou d'accord professionnel étendu, le montant horaire de cette gratification est fixé au minimum à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages supérieurs à trois mois consécutifs.

Les stages visés par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ont une durée ne pouvant excéder six mois.

Aucune cotisation et contribution de sécurité sociale n'est due, ni par la collectivité d'accueil, ni par le stagiaire lorsque les sommes versées par la collectivité restant inférieures ou égales à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Pour les stages dont la durée est inférieure à 3 mois la gratification est facultative.

Il est proposé au Comité syndical de fixer la gratification de stage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 selon des modalités suivantes :

- pour les stages dont la durée est inférieure à 6 semaines : pas de gratification ;
- pour les stages dont la durée est comprise entre 6 semaines et 3 mois, une gratification de 300 € sera versée pour l'ensemble de la période (300 € pour les 3 mois, soit 100 € par mois). Le montant de la gratification est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.
- Pour les stages dont la durée est supérieure à 3 mois et inférieure à 6 mois : le montant horaire de la gratification est fixé a minima à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée de présence dans la collectivité égale à la durée légale du travail (35 heures soit 151,67 heures par mois en application du décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008). En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification dû au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectué.

Exceptionnellement, le montant horaire de la gratification peut être revalorisé au-delà de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale en fonction du niveau du diplôme préparé et de la complexité du travail demandé. Dans ce cas les cotisations et contributions de sécurité sociale seront dues par la collectivité et le stagiaire.

Et de préciser que, pour qu'une gratification puisse être versée, les mois de présence dans la collectivité doivent impérativement être consécutifs, les stages sur des périodes en alternance ne pouvant faire l'objet d'une gratification.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** fixe la gratification de stage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 selon des modalités suivantes :

- pour les stages dont la durée est inférieure à 6 semaines : pas de gratification ;
- pour les stages dont la durée est comprise entre 6 semaines et 3 mois, une gratification de 300 € sera versée pour l'ensemble de la période (300 € pour les 3 mois, soit 100 € par mois). Le montant de la gratification est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.
- Pour les stages dont la durée est supérieure à 3 mois et inférieure à 6 mois : le montant horaire de la gratification est fixé a minima à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée de présence dans la collectivité égale à la durée légale du travail (35 heures soit 151,67 heures par mois en application du décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008). En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification dû au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectué.

Exceptionnellement, le montant horaire de la gratification peut être revalorisé au-delà de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale en fonction du niveau du diplôme préparé et de la complexité du travail demandé. Dans ce cas les cotisations et contributions de sécurité sociale seront dues par la collectivité et le stagiaire.

**Article 2 :** précise que, pour qu'une gratification puisse être versée, les mois de présence dans la collectivité doivent impérativement être consécutifs, les stages sur des périodes en alternance ne pouvant faire l'objet d'une gratification.

## 5. INFORMATIONS

### ↳ Arrêt technique

Deux lignes ont été arrêtées pendant 15 jours pour la maintenance annuelle. Dans ce temps là, est inclus l'arrêt total de l'usine durant 3 jours pour réaliser la maintenance sur les communs.

Avant d'entreprendre les travaux sur la dernière ligne, un redémarrage d'une quinzaine de jours est nécessaire pour évacuer le trop plein de la fosse afin d'éviter d'exporter des déchets.

### ↳ Journée du patrimoine

Le Président est satisfait de la journée du patrimoine puisqu'une centaine de personnes ont visité l'usine.

### ↳ ISO 14001

L'audit de renouvellement de l'ISO 14001 sera présenté lors du prochain Comité syndical.

### ↳ CTP du 1<sup>er</sup> juillet 2011

Le Président indique que le premier CTP était axé sur la négociation des primes. La discussion s'est orientée vers le régime indemnitaire forfaitaire ou au réel.

Le Président est favorable à un régime indemnitaire au réel ou du moins, instaurer un système avec une part fixe.

### ↳ Visite de la DREAL

L'inspecteur de la DREAL a effectué sa visite annuelle le jeudi 22 septembre 2011.

Son inspection portait essentiellement sur les points suivants :

- Les différents chantiers de mâchefers 2010 et 2011, notamment pour vérifier l'avis favorable d'un hydrogéologue.

- L'incident qui a eu lieu en début d'année sur des REFION en sortie qui ont fait sonner le portique de radioactivité alors que rien n'avait été détecté en amont. L'hypothèse alors retenue est que cet incident serait dû aux boues puisque la mesure des boues est faite pour des boues à 3 % de siccité. Fin 2012, il n'y aura plus de centrifugation des boues, on recevra donc les boues à 20 % de siccité de la station d'épuration, il faudra alors prévoir un appareil de mesure adéquat.
- La mesure des polluants dans les rejets gazeux en dehors de la période de fonctionnement des lignes d'incinération. En effet les polluants sont mesurés en de phase de fonctionnement, mais pas quand la ou les lignes sont déclarées (automatiquement) à l'arrêt. Sur ce sujet la DREAL fait un point avec toutes les usines afin de savoir à quel moment il est possible de rejeter des fumées qui ne sont traitées.

En ce qui concerne les contrôles environnementaux, il est possible de cumuler 60 heures par an de dysfonctionnement par ligne sur l'usine. Avec l'arrêté du 03 août 2010, à ce cumul il faut rajouter les incidents sur les rejets aqueux. Pour cela il est nécessaire de réaliser, en continu des analyses sur les rejets aqueux. Ces contrôles sont pris sur la totalité de la période de fonctionnement, y compris pendant les phases de maintenance des appareillages de mesure, ce qui nécessitera d'adapter les équipements actuels.

En conclusion, l'inspecteur de la DREAL a été globalement satisfait des résultats de l'usine.

→ Départs de Franck LOMBARD et François CHEMIN

## 6. QUESTIONS DIVERSES

Henri DUPASSIEUX demande si, dans le cadre de fourniture de vapeur à la SCDC, un point peut être fait suite au problème intervenu sur le réseau de chaleur.

Bruno LABEYE explique que l'usine utilise un vaporiseur, c'est-à-dire un échangeur vapeur / vapeur. L'usine envoie de la vapeur à la SCDC et la SCDC renvoie des condensats qui sont ensuite transformés en vapeur pour qu'elle puisse être utilisée dans le réseau.

Le constructeur du vaporiseur nous donne des valeurs de référence pour la qualité de la vapeur alors que la SCDC n'a pas les mêmes contraintes.

Au mois d'août, la SCDC a réalisé des travaux et lors de la remise en service, il a été détecté une qualité de vapeur non conforme à nos prescriptions et des traces de fer dans l'eau, signe de corrosion du réseau et du vaporiseur qui nous ont conduit à l'arrêt de notre équipement dans l'attente d'une correction de la qualité des condensats de la part de SCDC.

Henri DUPASSIEUX revient sur le projet de Charte CSA3D et souligne l'effort de coopération notamment pour ce qui concerne la rationalisation de l'utilisation des équipements de traitement des déchets dans les années à venir.

La séance est levée à 15h55.

↳ Prochaines réunions du Comité Syndical :

- 25 novembre 2011

Comité Syndical à l'UVETD de Chambéry

Le Président  
Lionel MITHIEUX

